

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-06-976.

A une séance générale du 18 juin 1984 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Gilles Plante.

MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU
ZONAGE, POUR AGRANDIR LES SECTEURS R-C 18 ET C-C 3.

CONSIDERANT QUE la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec et sa charte spéciale;

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 12 février 1970, le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, lequel constitue avec ses amendements, le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

CONSIDERANT QUE ce Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3;

CONSIDERANT QUE le secteur R-C 18 est agrandi à même une partie du secteur C-C 3 et du secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles;

CONSIDERANT QUE le secteur C-C 3 est agrandi à même une partie du secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles;

CONSIDERANT QUE le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles disparaît suite aux agrandissements des secteurs R-C 18 et C-C 3;

CONSIDERANT QU'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de Conseil tenue le 4 juin 1984;

CONSIDERANT QUE ce règlement a été soumis le 18 juin 1984 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 84-06-976 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NUMERO 516 RELATIF AU ZONAGE, POUR AGRANDIR LES SECTEURS R-C 18 ET C-C 3".

But

ARTICLE 2.- Le but du présent règlement est d'agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3 et d'abolir le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles. R-C 18 est agrandi à même une partie de C-C 3 et de P-A 6. C-C 3 est agrandi à même une partie de P-A 6. P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles disparaît.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Agrandissement
secteurs
R-C 18 et C-C 3

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Le secteur R-C 18 est agrandi à même une partie du secteur C-C 3 et du secteur P-A 6.

Le secteur C-C 3 est agrandi à même une partie du secteur P-A 6.

Le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles disparaît en conséquence des agrandissements des secteurs R-C 18 et C-C 3."

Le tout tel que démontré au plan numéro 1-84 portant la date du 18 avril 1984, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante, sous la cote Annexe "A".

Réglementation
applicable

ARTICLE 5.- Les terrains du secteur R-C 18 qui est agrandi sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones R-C et au secteur R-C 18.

Les terrains du secteur C-C 3 qui est agrandi sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement, par les dispositions de ce règlement applicables aux zones C-C et au secteur C-C 3.

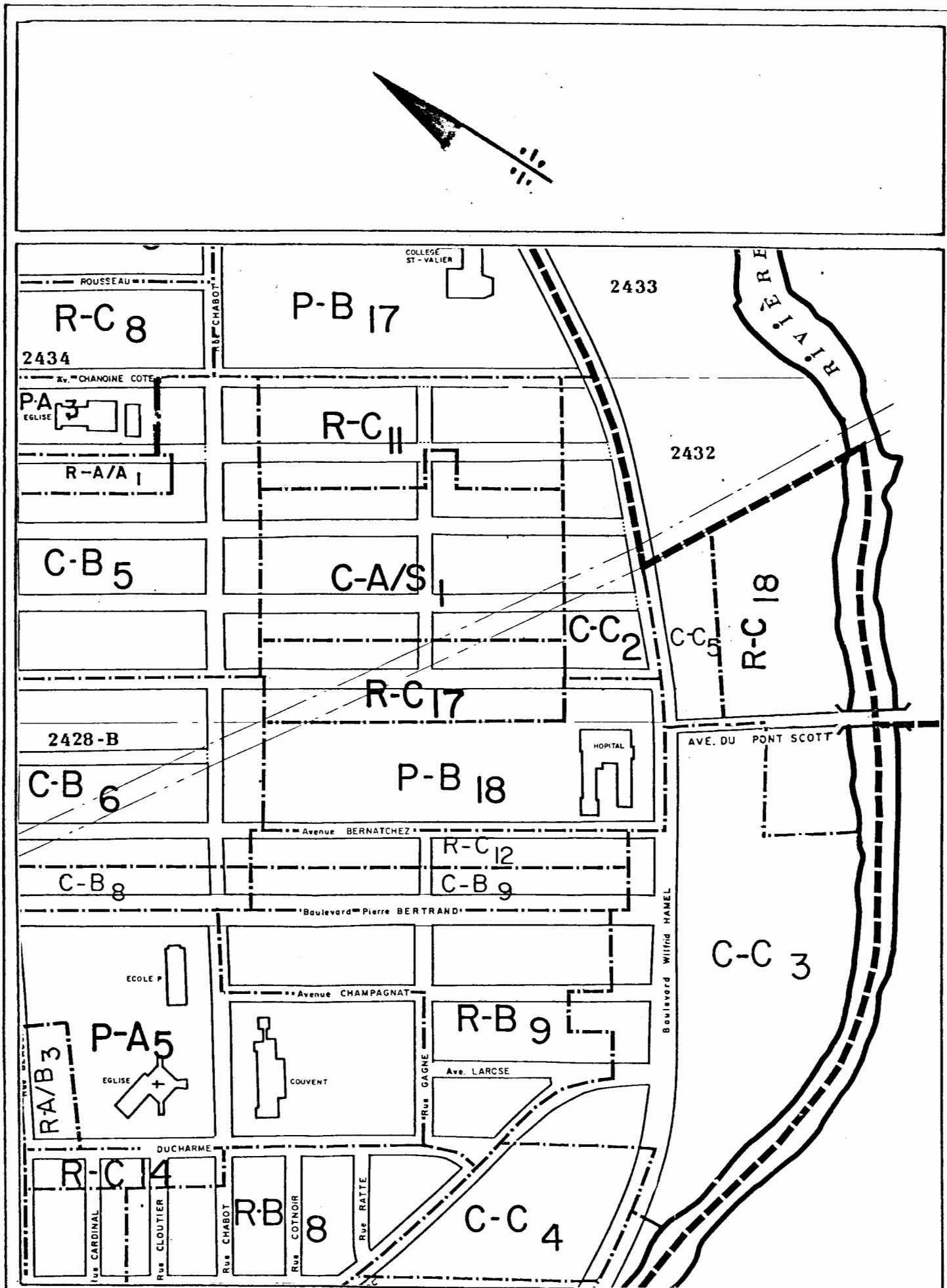
Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour du mois de juin 1984.


Maire


O.M.A.
Greffier



VILLE DE VANIER

ANNEXE "A"

SECTEURS: R-C 18 ET C-C 3

VILLE DE VANIER, le 18 avril 1984

ECHELLE: 400' = 1"

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN # 1-84

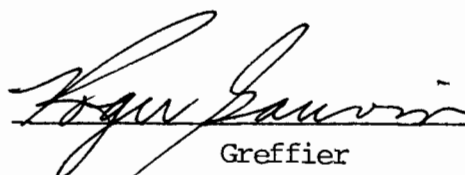
Jean Paul M. [Signature] *Roger [Signature]*

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-06-976.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 84-06-976 entré aux pages 4572, 4573 et 4574 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 18 juin 1984.


Maire

 O.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-06-976

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

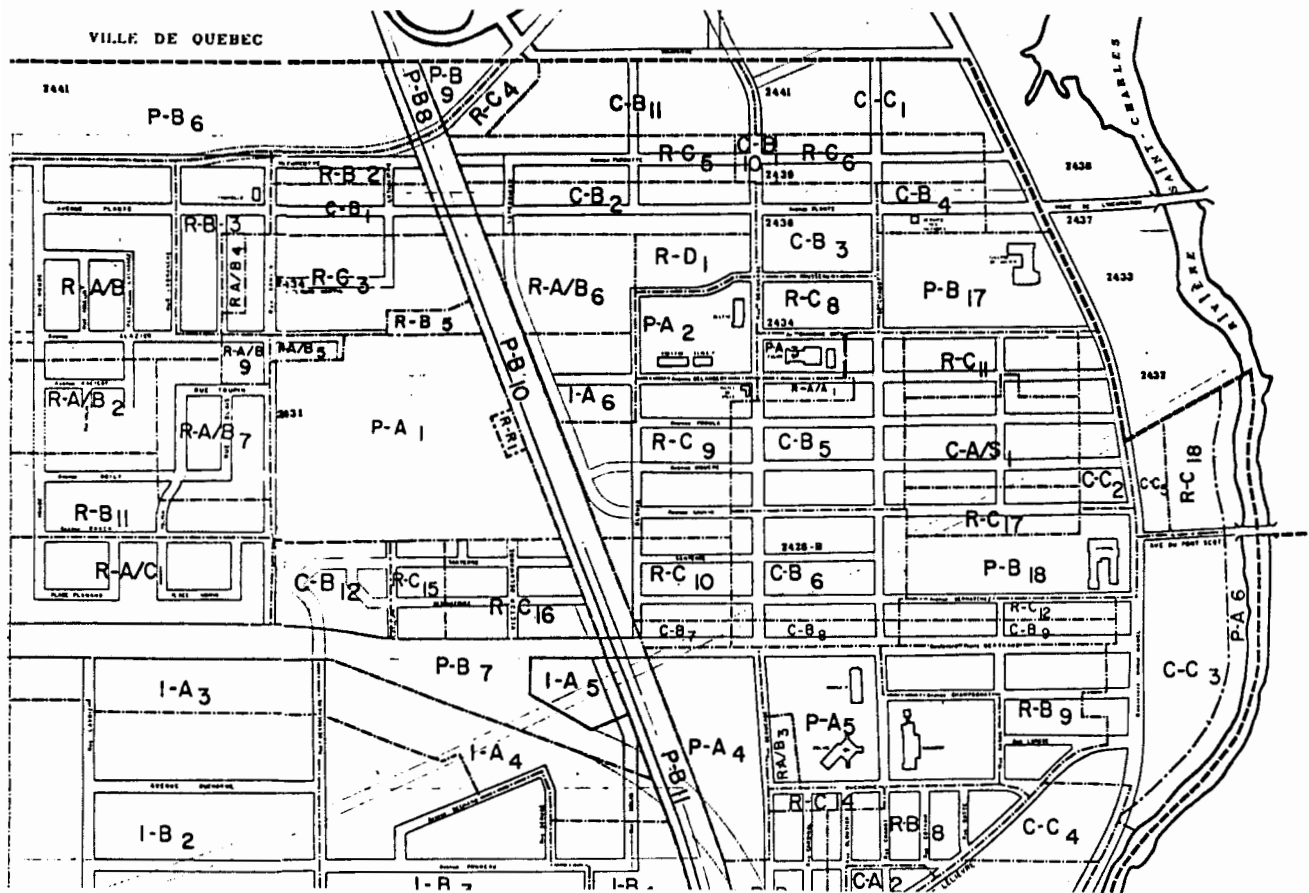
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA
MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU
AUX SECTEURS R-C 18, C-C 3 ET P-A 6 (BORDURE DE LA RIVIERE ST-CHARLES).

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 18 juin 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-06-976 intitulé: "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3." L'objet du règlement est d'agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3 et d'abolir le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles. R-C 18 est agrandi à même une partie de C-C 3 et de P-A 6. C-C 3 est agrandi à même une partie de P-A 6. P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles disparaît.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

- SECTEUR R-C 18 : Borné au NORD, par une ligne perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boulevard Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne brisée située à cent pieds (100') de la rivière St-Charles le long de cette rivière; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 3 : Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boulevard Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott jusqu'au boulevard Père Lelièvre, près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott; au SUD, par une ligne située à cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de cent pieds (100') de la rivière St-Charles, passant sur le boulevard Wilfrid Hamel pour rejoindre le boulevard Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR P-A 6 : Borné au NORD, par une ligne brisée qui longe la rivière St-Charles à cent pieds (100') des rives de la rivière; à l'EST, par l'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par la rivière St-Charles; à l'OUEST, par une ligne reliant la rivière St-Charles au boulevard Wilfrid Hamel située à environ quatre cents pieds (400') du côté Ouest de l'intersection du boulevard Père Lelièvre et du boulevard Wilfrid Hamel.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 18 juin 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 84-06-976 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 84-06-976 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs R-C 18, C-C 3 et P-A 6 décrits ci-haut, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tel secteur contigu.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois de juillet 1984.

Le Greffier,

Roger Gauvin

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ième jour du mois de juillet 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 6ième jour du mois de juillet 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour de juillet 1984.

Roger Gauvin

Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-06-976

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

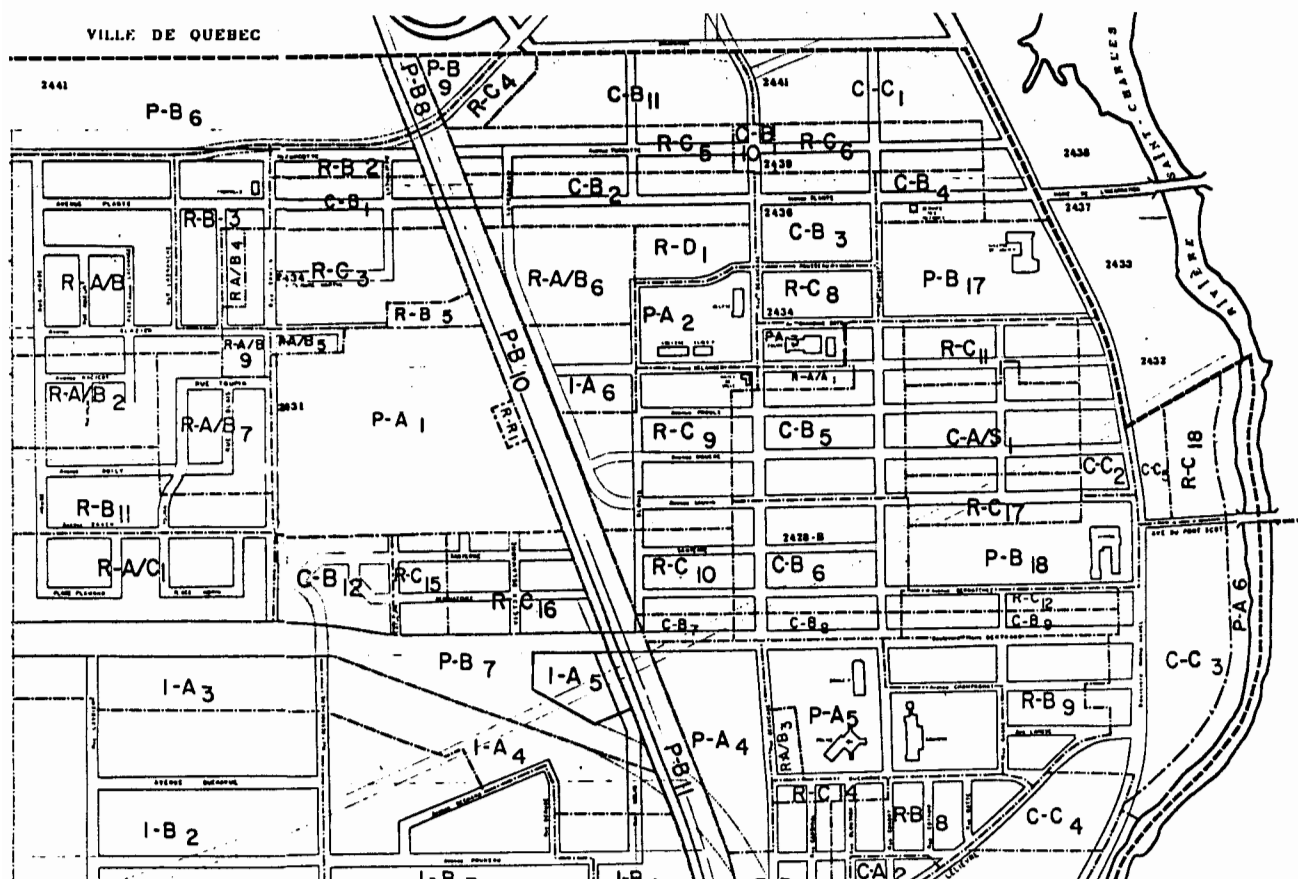
AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1984, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS R-C 18, C-C 3 ET P-A 6 (BORDURE DE LA RIVIERE ST-CHARLES).

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 18 juin 1984, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 84-06-976 intitulé: "Règlement modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3." L'objet du règlement est d'agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3 et d'abolir le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles. R-C 18 est agrandi à même une partie de C-C 3 et de P-A 6. C-C 3 est agrandi à même une partie de P-A 6. P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles disparaît.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

- SECTEUR R-C 18 : Borné au NORD, par une ligne perpendiculaire à l'avenue du Pont Scott située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Sud du boulevard Wilfrid Hamel; à l'EST, par la conduite d'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par une ligne brisée située à cent pieds (100') de la rivière St-Charles le long de cette rivière; à l'OUEST, par l'avenue du Pont Scott.
- SECTEUR C-C 3 : Borné au NORD, par une ligne très brisée partant de l'intersection du boulevard Wilfrid Hamel et l'avenue du Pont Scott jusqu'au boulevard Père Lelièvre, près de l'intersection avec l'avenue Ducharme; à l'EST, par l'avenue du Pont Scott; au SUD, par une ligne située à cent pieds (100') de la rivière St-Charles; à l'OUEST, par une ligne très brisée partant de cent pieds (100') de la rivière St-Charles, passant sur le boulevard Wilfrid Hamel pour rejoindre le boulevard Père Lelièvre à travers champs près de l'intersection avec l'avenue Ducharme.
- SECTEUR P-A 6 : Borné au NORD, par une ligne brisée qui longe la rivière St-Charles à cent pieds (100') des rives de la rivière; à l'EST, par l'aqueduc de la Ville de Québec; au SUD, par la rivière St-Charles; à l'OUEST, par une ligne reliant la rivière St-Charles au boulevard Wilfrid Hamel située à environ quatre cents pieds (400') du côté Ouest de l'intersection du boulevard Père Lelièvre et du boulevard Wilfrid Hamel.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 18 juin 1984, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 84-06-976 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 24 et 25 juillet 1984, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 84-06-976 fasse l'objet d'un scrutin secret est de vingt-six (26) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 juillet 1984, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour du mois de juillet 1984.

Le Greffier,

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 16ième jour de juillet 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 16ième jour de juillet 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17ième jour de juillet 1984.

o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 84-06-976

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 18 juin 1984 le règlement numéro 84-06-976 modifiant le règlement de zonage pour agrandir les secteurs R-C 18 et C-C 3 et abolir le secteur P-A 6 situé en bordure de la rivière St-Charles au plan de zonage faisant partie du règlement numéro 516 sur le zonage en vigueur dans la municipalité.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 84-06-976 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 24 et 25 juillet 1984.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 26ième jour du mois de juillet 1984.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 26ième jour du mois de juillet 1984 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 30ième jour du mois de juillet 1984.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31ième jour du mois de juillet 1984.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier